

II. LES ACCORDS DE MARRAKECH

Décision 2/CP.7

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3, et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que, dans différents domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les pays en développement parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre de ce cadre dans ses rapports à la Conférence des Parties;

6. *Demande instamment* à l'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités entreprises dans ce cadre;

7. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre le cadre;

8. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement pour mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;

9. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en puisant en particulier dans:

- i) Les communications nationales des pays en développement parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
- ii) Les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement en application du cadre;
- iii) Les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;

c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

10. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas *b* et *c* du paragraphe 9 ci-dessus, et des rapports soumis à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

11. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

12. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

13. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, décide d'arrêter un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe à la présente décision mais qui précise les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

8^e séance plénière

10 novembre 2001

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement**A. Objet**

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui, de manière coordonnée, les aideront tout à la fois à promouvoir un développement durable et à atteindre l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans les activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3, des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5¹ et tient compte des alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et de l'article 11 du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées

¹ Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1995/7/Add.1, FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1997/7/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.

8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient permettre, selon le cas, de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.

9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment:

- a) La fragilité des écosystèmes;
- b) La forte densité de population et l'isolement géographique;
- c) La fragilité des économies, le faible revenu, la grande pauvreté et le manque d'investissements étrangers;
- d) La dégradation des terres et la désertification;
- e) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques et hydrologiques et de gestion des ressources en eau;
- f) L'absence de systèmes d'alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles;
- g) Les carences en matière de sécurité alimentaire.

10. Le renforcement des capacités suppose un «apprentissage par la pratique». On peut avoir recours à des projets expérimentaux pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.

11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.

12. Les mécanismes et centres nationaux de coordination et les entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ d'action

15. On trouvera ci-après une première liste des domaines dans lesquels les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat² et dans les communications des Parties³:

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;
- e) Inventaires des gaz à effet de serre, gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
- g) Renforcement des capacités pour l'application de mesures d'adaptation;

² FCCC/SB/2000/INF.1.

³ FCCC/SB/2000/INF.5.

- h) Évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques;
- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) Mécanisme pour un développement propre;
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence d'autres besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Cas particulier des pays les moins avancés

17. Les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques. Ce sont aussi les moins à même de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. On trouvera ci-après une première évaluation des besoins de ces pays en matière de renforcement des capacités et des domaines prioritaires à cet égard:

- a) Consolidation de leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou de leur centre national de coordination ou, le cas échéant, création de structures de ce type pour leur permettre d'appliquer de manière effective la Convention et de participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et notamment d'établir leurs communications nationales;
- b) Mise au point d'un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- c) Développement et renforcement des capacités et des compétences techniques pour mener à bien des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et les intégrer aux programmes de développement durable et pour élaborer des programmes nationaux d'adaptation;

d) Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, création de telles structures, pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation;

f) Sensibilisation accrue du public (amélioration du niveau des connaissances et développement des capacités).

D. Mise en œuvre

Mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités exposés plus haut aux paragraphes 15 à 17

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient contribuer à l'application du présent cadre et œuvrer à l'instauration de conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

19. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les pays en développement parties devraient:

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de partenaires, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient:

a) Fournir des ressources financières et techniques supplémentaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à mettre en œuvre le présent cadre, y compris des ressources financières et techniques rapidement mobilisables pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques conformément au présent cadre;

b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités en matière de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon le cas, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre.

22. Pour donner suite au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie impulsée par les pays.

23. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités relevant du présent cadre selon des procédures simplifiées et coordonnées et sans retard.

24. Une aide notamment financière doit être fournie aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à renforcer les institutions existantes et, si nécessaire, à mettre en place le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.

25. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.

26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. Les résultats des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris de l'Initiative pour le renforcement des capacités, ainsi que des activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Calendrier

28. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en œuvre rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

29. Les pays en développement qui ont déjà défini leurs priorités en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux en cours visant à assurer l'application de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.

30. Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins prioritaires immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suivra la mise en œuvre du présent cadre et examinera régulièrement les progrès accomplis.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre du présent cadre.

Rôle du secrétariat

33. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du présent cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.